

Paris, le 6 mai 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-069

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus opposé par la CARSAT Y de verser la prime inflation à laquelle son défunt époux pouvait prétendre de son vivant ;

Recommande à la CARSAT Y de :

- reconnaître le droit de Monsieur X au bénéfice de la prime exceptionnelle instituée par le décret n°2011-1623 du 11 décembre 2021 ;
- verser la prime inflation à Madame X en sa qualité de veuve du bénéficiaire et héritière de plein droit par application des règles de dévolution successorale prévues par le Code civil ;

La Défenseure des droits demande à la CARSAT Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Décision portant recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à l'absence de versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue par le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021.
2. La réclamante fait valoir que son époux, Monsieur X, était éligible à cette aide et qu'elle est éligible pour la percevoir en sa qualité de veuve, son époux étant décédé à la date de versement de l'aide exceptionnelle.
3. Elle estime qu'il a été porté atteinte au droit dont elle bénéficiait en vertu de l'article 9§1 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, en ce qu'il prévoit le versement de l'aide exceptionnelle aux personnes titulaires en octobre 2021 d'une ou plusieurs pensions de retraite, dont le montant total est inférieur à 2000 euros.

Faits et procédure

4. Il résulte des éléments transmis au Défenseur des droits que par courrier du 3 juin 2022, Madame X a sollicité les services de la CARSAT Y, en demandant le versement de la prime inflation.
5. Dans ce cadre, elle faisait valoir qu'en octobre 2021 son époux était titulaire d'une pension de retraite inférieure à 2000 euros, versée par cette CARSAT, ainsi que d'une pension versée par le ministère de l'économie et que le décret n° 2021-1623 désignait cette caisse comme l'organisme compétent pour lui verser la prime.
6. En l'absence de réponse de la part des services de la CARSAT, Madame X a saisi le Défenseur des droits.
7. Par courrier du 4 novembre 2022, les services du Défenseur des droits ont sollicité la CARSAT afin d'envisager un règlement amiable du litige. Dans ce cadre, il a été rappelé que l'article 9 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 prévoit que sont éligibles à l'aide exceptionnelle les personnes qui, au mois d'octobre 2021, étaient titulaires d'une ou plusieurs pensions de retraite des régimes de base et complémentaires dont la somme totale était inférieure ou égale à 2 000 euros après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre de ces pensions de retraite.
8. Il a également été souligné que Monsieur X bénéficiait, en octobre 2021, d'une pension versée par la CARSAT d'un montant inférieur à 2 000 euros net mensuel et que le décès de ce dernier, au mois de décembre 2021, ne pouvait faire obstacle au versement de l'aide exceptionnelle dès lors qu'il remplissait toutes les conditions de son vivant.
9. Le 7 février 2023, la CARSAT a répondu qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, la prime inflation était une aide individuelle et qu'elle était, de ce fait, inaccessibles.

10. Selon la CARSAT, le conjoint de Madame X étant décédé le 25 décembre 2021, soit avant le versement de la prime au mois de février 2022, ceci empêche le versement de la prime à Madame X, même en cas d'éligibilité de son époux.
11. En réponse, et toujours dans le cadre de la procédure de médiation, le Défenseur des droits a informé la CARSAT, le 25 avril 2023, que l'éligibilité au versement de la prime devait s'apprécier au mois d'octobre 2021 et que, à partir de cette date, cette somme était due par l'organisme compétent à la personne éligible.
12. Il a été précisé qu'aucune condition liée à la date de versement n'était instaurée par le décret et que la Caisse ne saurait opposer à Madame X l'argument lié à la date de versement qui est, par ailleurs, décidée et gérée exclusivement par la Caisse.
13. Le Défenseur des droits a rappelé que le caractère individuel et incessible de la prime doit s'apprécier, lui aussi, au mois d'octobre 2021 et qu'à cette date, la prime n'a pas été cédée à Madame X mais seulement transmise en application des règles du droit commun, relatives aux successions.
14. Selon le Défenseur des droits, le droit au versement de la prime inflation a été définitivement acquis par Monsieur X, sans que les conditions de versement modifiées en raison de son décès puissent annuler l'acquisition définitive de ce droit.
15. Par courrier du 8 juin 2023, la CARSAT a confirmé sa décision de refus de versement de la prime inflation à Madame X.
16. La procédure de médiation n'ayant pas abouti, les services du Défenseur des droits ont, par courrier du 15 novembre 2023, adressé à la CARSAT Y une note soumise au débat contradictoire, aux termes de laquelle l'institution était susceptible de considérer qu'il a été porté atteinte au droit de Madame X et qu'elle envisageait de faire usage de son pouvoir de recommandation.
17. Par courriel du 25 mars 2024, la CARSAT Y a informé les services du Défenseur des droits qu'elle maintenait sa position.

Analyse juridique

Sur le droit de Monsieur X à l'aide exceptionnelle prévue par le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021

18. L'article 9§1 du décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 prévoit que « *bénéficiaire de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} les personnes titulaires en octobre 2021 d'une ou plusieurs pensions de retraite de droit direct ou de droit dérivé, de base ou complémentaire, servies par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, dont le montant total est inférieur à 2 000 euros après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre de ces pensions de retraite* ».

19. L'article 11 du même décret dispose que « *l'aide est versée par les personnes mentionnées aux articles 2 à 10 dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022.*
Les personnes qui n'ont pas bénéficié du versement de l'aide à cette date peuvent le demander aux personnes ou organismes chargés du versement mentionnés à ces articles. Ceux-ci sont tenues de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité selon les règles qui leur sont applicables, dans un délai de trente jours à compter de la demande ».
20. En l'espèce, en octobre 2021, Monsieur X était titulaire d'une pension de retraite versée par la CARSAT Y, ainsi que d'une pension versée par son employeur public d'un montant inférieur à 2 000 euros.
21. Il remplissait, ainsi, les conditions pour bénéficier de la prime inflation.
22. Les règles organisant la compétence établie par le décret précité désignent la CARSAT comme organisme compétent pour verser en priorité la prime inflation.
23. Cette compétence n'est d'ailleurs pas contestée par cette dernière.
24. Pour refuser de verser la prime à Madame X, veuve et héritière de plein droit du bénéficiaire, la CARSAT considère qu'il découle de son caractère incessible prévu par l'article 1^{er} du décret n°2011-1623 qu'« *en cas de décès du bénéficiaire qui remplissait les conditions d'éligibilité avant le versement de l'indemnité inflation, celle-ci ne serait pas versée et elle ne serait pas transmise aux héritiers* ».
25. Sur ce point, il convient de relever que la CARSAT ajoute une condition à la réglementation en vigueur et commet une erreur d'interprétation, l'incessibilité se distinguant de l'intransmissibilité. En effet, alors que l'incessibilité interdit le transfert volontaire d'un droit ou d'un bien entre vifs, l'intransmissibilité empêche toute transmission volontaire ou légale à cause de mort¹.
26. Si l'article 1^{er} du décret n°2021-1623 prévoit effectivement que la prime est incessible, il n'interdit pas la transmission de celle-ci aux héritiers lors du décès du bénéficiaire, lorsque celle-ci a intégré son patrimoine.
27. Par ailleurs, la CARSAT considère, à tort, que la prime ne serait pas entrée dans le patrimoine de Monsieur X, ce dernier étant décédé avant le versement effectif par l'assurance retraite.
28. Or, Monsieur X remplissant, de son vivant, toutes les conditions pour bénéficier de la prime sur la période de référence d'octobre 2021, c'est à cette date que son droit à la prime inflation a intégré son patrimoine.
29. Enfin, les organismes ne sauraient apprécier les conditions d'éligibilité et conditionner le droit d'un bénéficiaire par référence à la date de versement de l'aide, dès lors que ce versement doit compenser une situation exceptionnelle survenue précisément en octobre 2021 et que la date de versement peut varier

¹ V. CORNU, Vocabulaire juridique, *op. cit.*, V^o Transmissibilité

selon les bénéficiaires et selon les organismes compétents pour effectuer le versement.

30. La date de versement ne peut pas, dans ce cas, différer ou modifier la date à laquelle le droit au versement de la prime inflation a définitivement été acquis par Monsieur X.
31. Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère qu'en refusant de verser la prime inflation, la CARSAT porte atteinte au droit à percevoir la prime inflation dont bénéficiait Monsieur X par application des dispositions du décret n°2011-1623 du 11 décembre 2021.

Sur la transmission des droits aux héritiers

32. L'article 731 du Code civil dispose que « *la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après* ».
33. L'article 732 du même code précise qu'«*est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé* ».
34. Enfin, la Cour de cassation a jugé que « *les droits et actions du défunt sont transmis de plein droit et par le seul effet du décès aux héritiers désignés par la loi* » (Civ 1^{ère}., 4 juillet 2012, n° 11-10.594).
35. En l'espèce, Madame X était conjointe de Monsieur X à la date de son décès.
36. Dès lors, en vertu des dispositions précitées, le droit de percevoir la prime inflation a été transmis, par seul effet du décès de Monsieur X, à la réclamante.
37. En conséquence, la Défenseure des droits considère que Madame X peut prétendre au versement de la prime inflation, dès lors que le droit à percevoir cette aide exceptionnelle lui a été définitivement transmis.

38. En considération de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits recommande à la CARSAT Y de :
 - reconnaître le droit de Monsieur X au bénéfice de la prime exceptionnelle instituée par le décret n°2011-1623 du 11 décembre 2021 ;
 - verser la prime inflation à Madame X en sa qualité de veuve du bénéficiaire et héritière de plein droit par application des règles de dévolution successorale prévues par le Code civil ;

La Défenseure des droits demande à la CARSAT Y de rendre compte des suites données à cette recommandation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON